

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Conseil Municipal de la Ville de Dijon
Séance du 12 novembre 2007

**MAIRIE DE DIJON**

Président : M. REBSAMEN
Secrétaire : M. PERRON
Membres présents : M. MILLOT - Mme TENENBAUM - M. G. GILLOT - Mme POPARD - M. MASSON - M. MARTIN - M. PINON - Mme DURNERIN - M. DUPIRE - M. J.P. GILLOT - Mme DILLENSEGER - M. GERVAIS - M. SAUNIE - M. BERTELOOT - M. ALLAERT - Mme MAILLOT - Mme SEGUIN-FILLEY - Mme BESSIS - Mme DURNET-ARCHERAY - Mme GARRET - M. MARCHAND - M. DANIERE - M. MAGLICA - M. JULIEN - Mme FLAMENT - M. BOUHELIER - Mme BIOT - Mme LEMOUZY - M. IZIMER - Mme ROY - Mme HERVIEU - Mme BERNARD - Mme AVENA - Mme DE ALMEIDA - Mlle MASLOUHI - M. JAPIOT - Mme KAROUBI - Mme WILLIAMS - Mme REVEL-LEFEVRE - Mme THYEBALUT - M. DUGOURD - Mme JARZAGUET - Mme VANDRIESSE - Mme CHOUX - M. HELIE
Membres excusés : M. PRIBETICH (pouvoir M. MILLOT) - Mme MANSAT - Mme DELEBARRE (pouvoir Mme HERVIEU) - M. BEKHTAOUI - Mme BOUCHARD-STECH (pouvoir M.MASSON) - M. NUDANT (pouvoir M.DUGOURD) - M. BAZIN - M. BRIOT (pouvoir Mme WILLIAMS)
Membres absents :

OBJET DE LA DELIBERATION

Matches à domicile du Dijon Football Côte d'Or - Mise à la disposition des spectateurs de parkings propriétés du Centre Hospitalier Universitaire de Dijon, de l'Université de Bourgogne et de la commune de Saint Apollinaire - Conventions

Monsieur Dupire, au nom des commissions de la Jeunesse et des Sports, et des Finances, expose :

Mesdames, Messieurs,

Afin d'améliorer l'accès au Parc Municipal des Sports Gaston Gérard et les conditions de stationnement autour du stade les soirs de matches à domicile du Dijon Football Côte d'Or, la Ville, en concertation avec le club, la Communauté de l'Agglomération Dijonnaise et la Société des Transports de la Région de Dijon, a mis en place un dispositif incitant les spectateurs à utiliser les transports en commun et le vélo et mettant à la disposition des automobilistes des parkings adaptés et signalés.

Les principales mesures de ce dispositif sont les suivantes:

- depuis le 14 septembre dernier, renforcement de la ligne de bus n°14 et des lignes n°3 et 4, dont la fréquence de passage a été portée de dix à cinq minutes, et création d'un service de retour du stade, dénommé « lignes rouges » ; ces nouvelles prestations sont gratuites pour les personnes titulaires d'une carte d'abonnement au Dijon Football Côte d'Or et à demi-tarif pour les autres spectateurs, qui bénéficient de la gratuité du retour dès lors qu'ils ont utilisé les transports en commun à l'aller, après 18 heures;
- prolongement des pistes cyclables qui conduisent au Parc Municipal des Sports à l'intérieur de celui-ci, par le biais d'une signalétique spécifique qui amène les cyclistes vers deux parkings à vélos clairement identifiés et sécurisés, l'un installé du côté de la tribune Ouest et accessible depuis les places Gaston Gérard et du Général Ruffey, l'autre du côté de la tribune Est et accessible depuis la rue du Stade;
- depuis le 8 octobre, ouverture au public de parkings dits « malins » situés à l'angle des rues Paul Gaffarel et Professeur Marion (P1: 500 places), boulevard Jeanne d'Arc (faculté de médecine et de pharmacie: P2: 270 places), boulevard Trimolet (patinoire: P3: 120 places), à l'angle de la rue du Docteur Schmitt et du rond-point Jean Moulin (P4: 200 places);

- lorsque le stade aura atteint une capacité d'accueil plus importante et que le club évoluera au plus haut niveau, mise à la disposition des spectateurs, pour les grandes affiches, des parkings du campus universitaire (P5: 3000 places).

Certains de ces espaces n'appartiennent pas au domaine public de la Ville, mais à celui du Centre Hospitalier Universitaire de Dijon (P1), de l'Université de Bourgogne (P2 et P5) et de la commune de Saint Apollinaire (P4).

C'est pourquoi, il convient de définir les modalités de leur mise à la disposition du public, les soirs de matches à domicile du Dijon Football Côte d'Or, dans le cadre de conventions dont les projets sont annexés au présent rapport.

Si vous suivez l'avis favorable de vos commissions de la Jeunesse et des Sports, et des Finances, je vous demanderai, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir :

- adopter le dispositif tendant à améliorer l'accès au Parc Municipal des Sports Gaston Gérard les soirs de matches à domicile du Dijon Football Côte d'Or ;
- approuver les projets de conventions de mise à la disposition du public des parkings situés aux alentours du stade, à passer entre la Ville, le Centre Hospitalier Universitaire de Dijon, l'Université de Bourgogne et la commune de Saint Apollinaire, annexés au présent rapport, et m'autoriser à y apporter, le cas échéant, des modifications de détail ne remettant pas en cause leur économie générale ;
- m'autoriser à signer les conventions définitives ainsi que tout acte à intervenir pour leur application.

RAPPORT ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Pour Extrait Conforme
Le Maire,
Pour le Maire, le Premier Adjoint,



Alain MILLOT

PUBLIE LE 16/11/07

PRÉFECTURE DE LA CÔTE-D'OR
Déposé le :

15 NOV. 2007



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

ENTRE :

le Centre Hospitalier Universitaire de Dijon représenté par son Directeur général, Monsieur Pierre-Charles Pons,

Ci-après le bailleur

d'une part,

ET :

la Ville de Dijon représentée par son Maire, agissant au nom et pour le compte de ladite Ville, en vertu de la délibération du Conseil Municipal du 12 novembre 2007,

Ci-après le preneur

d'autre part,

Préalablement, il est exposé ce qui suit :

Afin d'améliorer l'accès au Parc Municipal des Sports Gaston Gérard et les conditions de stationnement autour de ce stade les soirs de matches à domicile du Dijon Football Côte d'Or, la Ville de Dijon a mis en place un dispositif incitant les spectateurs à utiliser les transports en commun et le vélo et mettant à la disposition des automobilistes des parkings adaptés et signalés.

L'une des principales mesures de ce dispositif consiste à mettre à la disposition du public des parkings dits « malins », dont celui appartenant au domaine public du Centre Hospitalier Universitaire de Dijon et situé à l'angle des rues Paul Gaffarel et Professeur Marion.

Au terme d'une étroite concertation entre la Ville et le Centre Hospitalier Universitaire de Dijon, il a été convenu d'établir la présente convention afin de définir le cadre juridique et les modalités pratiques de cette mise à disposition.

Ceci exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 - DESIGNATION DES LOCAUX

Le bailleur autorise la Ville de Dijon à utiliser, pour le besoin de stationnement des usagers du Parc Municipal des Sports Gaston Gérard, les soirs de matches à domicile du Dijon Football Côte d'Or, et dans les conditions prévues à l'article 5 de la présente convention, le parking situé à l'angle des rues Paul Gaffarel et Professeur Marion, d'une superficie de 19 934 m² et cadastré B X 450.

Le plan annexé à la présente convention délimite les espaces autorisés.

ARTICLE 2 - RESPECT DES PRESCRIPTIONS ADMINISTRATIVES ET AUTRES

Le preneur devra se conformer à toutes les prescriptions, règlements, ordonnances, normes en vigueur, notamment en ce qui concerne la voirie, la salubrité, l'hygiène, le voisinage, la police, la sécurité, de façon que le bailleur ne puisse être ni inquiété, ni recherché.

ARTICLE 3 - ASSURANCES

Le preneur déclare avoir souscrit un contrat d'assurance Responsabilité Civile garantissant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile, à raison des dommages corporels, matériels et immatériels causés à des tiers et notamment au bailleur.

ARTICLE 4 - RESPONSABILITE DU BAILLEUR

Le bailleur ne pourra pas être tenu pour responsable des accidents qui pourraient survenir aux agents du preneur.

Le preneur fera son affaire des recours exercés contre lui en cas de vol ou de détériorations pouvant survenir aux véhicules appartenant aux usagers du parking durant les plages de mise à disposition de celui-ci.

ARTICLE 5 - CONDITIONS D'OCCUPATION DES LOCAUX

Le preneur est autorisé à mettre à la disposition des spectateurs des matches à domicile du Dijon Football Côte d'Or le parking désigné à l'article 1 de la présente convention et à installer une signalétique destinée à faciliter le cheminement des intéressés entre cet espace et le stade.

En contrepartie de cette mise à disposition et afin d'interdire toute circulation à pied dans l'enceinte même du Centre Hospitalier Universitaire de Dijon, le preneur s'engage à faire assurer la surveillance de ce parking par une présence humaine.

ARTICLE 6 - DUREE - RESILIATION

La présente convention est établie et consentie pour une durée d'un an à compter de la date de notification par la Ville de Dijon au Centre Hospitalier Universitaire de Dijon.

Elle sera renouvelable par tacite reconduction d'année en année, sauf dénonciation expresse par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, trois mois avant son échéance.

La résiliation n'ouvre droit ni à indemnité, ni à l'attribution de lieux de remplacement.

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de non-exécution de tout ou partie des obligations mises à la charge du preneur. La résiliation interviendra à l'issue d'un délai de huit jours suivant une mise en demeure prise en la forme de lettre recommandée avec accusé de réception, sans aucune indemnité pour le preneur.

Fait à Dijon, le

Pour le Centre Hospitalier Universitaire de
Dijon,
Le Directeur Général,

Pour la Ville de Dijon,
Le Maire
Pour le Maire,
L'Adjoint délégué à la Jeunesse et aux
Sports,

Pierre-Charles Pons

Gérard Dupire

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

ENTRE :

l'Université de Bourgogne, représentée par sa Présidente, Madame Sophie Bejean, agissant au nom et pour le compte de celle-ci en vertu d'une décision de son conseil d'administration du

Ci-après le bailleur

d'une part,

ET :

la Ville de Dijon représentée par son Maire, agissant au nom et pour le compte de ladite Ville, en vertu de la délibération du Conseil Municipal du 12 novembre 2007,

Ci-après le preneur

d'autre part,

Préalablement, il est exposé ce qui suit :

Afin d'améliorer l'accès au Parc Municipal des Sports Gaston Gérard et les conditions de stationnement autour de ce stade les soirs de matches à domicile du Dijon Football Côte d'Or, la Ville de Dijon a mis en place un dispositif incitant les spectateurs à utiliser les transports en commun et le vélo et mettant à la disposition des automobilistes des parkings adaptés et signalés.

L'une des principales mesures de ce dispositif consiste à mettre à la disposition du public des parkings dits « malins », dont ceux appartenant au domaine public de l'Université de Bourgogne et situés sur l'emprise de la faculté de médecine-pharmacie et du campus universitaire.

Au terme d'une étroite concertation entre la Ville et l'Université de Bourgogne, il a été convenu d'établir la présente convention afin de définir le cadre juridique et les modalités pratiques de cette mise à disposition.

Ceci exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 - DESIGNATION DES LOCAUX

Le bailleur autorise la Ville de Dijon à utiliser, pour le besoin de stationnement des usagers du Parc Municipal des Sports Gaston Gérard, les soirs de matches à domicile du Dijon Football Côte d'Or, et dans les conditions prévues à l'article 5 de la présente convention, le parking situé boulevard Jeanne d'Arc, dans l'enceinte de la faculté de médecine-pharmacie, d'une superficie de 416 m² et cadastré B X 215, ainsi que les parkings situés sur l'emprise du campus universitaire, d'une superficie de 1 200 m² et cadastrés BX 214.

Les plans annexés à la présente convention délimitent les espaces autorisés.

ARTICLE 2 - RESPECT DES PRESCRIPTIONS ADMINISTRATIVES ET AUTRES

Le preneur devra se conformer à toutes les prescriptions, règlements, ordonnances, normes en vigueur, notamment en ce qui concerne la voirie, la salubrité, l'hygiène, le voisinage, la police, la sécurité, de façon que le bailleur ne puisse être ni inquiété, ni recherché.

ARTICLE 3 - ASSURANCES

Le preneur déclare avoir souscrit un contrat d'assurance Responsabilité Civile garantissant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile, à raison des dommages corporels, matériels et immatériels causés à des tiers et notamment au bailleur.

ARTICLE 4 - RESPONSABILITE DU BAILLEUR

Le bailleur ne pourra pas être tenu pour responsable des accidents qui pourraient survenir aux agents du preneur.

Le preneur fera son affaire des recours exercés contre lui en cas de vol ou de détériorations pouvant survenir aux véhicules appartenant aux usagers des parkings durant les plages de mise à disposition de ceux-ci.

ARTICLE 5 - CONDITIONS D'OCCUPATION DES LOCAUX

Le preneur est autorisé à mettre à la disposition des spectateurs des matches à domicile du Dijon Football Côte d'Or, dont il communiquera le calendrier au bailleur à chaque début de saison, le parking situé boulevard Jeanne d'Arc, dans l'enceinte de la faculté de médecine-pharmacie, et à installer une signalétique destinée à faciliter le cheminement des intéressés entre cet espace et le stade.

En contrepartie de cette mise à disposition et afin de prévenir toute détérioration des bâtiments de la faculté de médecine-pharmacie, le preneur s'engage à faire assurer la surveillance de ce parking par une présence humaine qui aura également en charge l'ouverture et la fermeture de la barrière automatique située à l'entrée de cet espace, à l'aide des clés qui lui seront remises par le bailleur.

Lorsque le Parc Municipal des Sports Gaston Gérard aura une capacité d'accueil plus importante et lorsque le club évoluera au plus haut niveau, le preneur sera autorisé, pour les grandes affiches et après en avoir informé au préalable le bailleur, à utiliser dans les mêmes conditions les parkings situés sur l'emprise du campus universitaire.

ARTICLE 6 - DUREE - RESILIATION

La présente convention est établie et consentie pour une durée d'un an à compter de la date de notification par la Ville de Dijon à l'Université de Bourgogne.

Elle sera renouvelable par tacite reconduction d'année en année, sauf dénonciation expresse par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, trois mois avant son échéance.

La résiliation n'ouvre droit ni à indemnité, ni à l'attribution de lieux de remplacement.

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de non-exécution de tout ou partie des obligations mises à la charge du preneur. La résiliation interviendra à l'issue d'un délai de huit jours suivant une mise en demeure prise en la forme de lettre recommandée avec accusé de réception, sans aucune indemnité pour le preneur.

Fait à Dijon, le

Pour l'Université de Bourgogne,
La Présidente,

Pour la Ville de Dijon,
Le Maire,
Pour le Maire,
L'Adjoint délégué à la Jeunesse et aux
Sports,

Sophie Bejean

Gérard Dupire

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

ENTRE :

la Ville de Saint Apollinaire représentée par son Maire, agissant au nom et pour le compte de ladite Ville, en vertu de la délibération du Conseil Municipal du.....,

Ci-après le bailleur

d'une part,

ET :

la Ville de Dijon représentée par son Maire, agissant au nom et pour le compte de ladite Ville, en vertu de la délibération du Conseil Municipal du 12 novembre 2007,

Ci-après le preneur

d'autre part,

Préalablement, il est exposé ce qui suit :

Afin d'améliorer l'accès au Parc Municipal des Sports Gaston Gérard et les conditions de stationnement autour de ce stade les soirs de matches à domicile du Dijon Football Côte d'Or, la Ville de Dijon a mis en place un dispositif incitant les spectateurs à utiliser les transports en commun et le vélo et mettant à la disposition des automobilistes des parkings adaptés et signalés.

L'une des principales mesures de ce dispositif consiste à mettre à la disposition du public des parkings dits « malins », dont celui appartenant au domaine public de la commune de Saint Apollinaire et situé à l'angle de la rue du Docteur Schmitt et du rond-point Jean Moulin.

Au terme d'une étroite concertation entre la Ville et la commune de Saint Apollinaire, il a été convenu d'établir la présente convention afin de définir le cadre juridique et les modalités pratiques de cette mise à disposition.

Ceci exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 - DESIGNATION DES LOCAUX

Le bailleur autorise la Ville de Dijon à utiliser, pour le besoin de stationnement des usagers du Parc Municipal des Sports Gaston Gérard, les soirs de matches à domicile du Dijon Football Côte d'Or, le parking situé à l'angle de la rue du Docteur Schmitt et du rond-point Jean Moulin :

- section A E n° 2 d'une superficie de 370 m²,
- section A E n° 18 d'une superficie de 10 m²,
- section A E n° 408 d'une superficie de 1 488 m²,
- section A E n° 19 d'une superficie de 2 805 m²,
- section A E n° 23 d'une superficie de 1 040 m².

Cette autorisation est consentie par le bailleur sans préjudice des droits et obligations du Centre Hospitalier Universitaire de Dijon, relativement à ce parking, en vertu d'une convention du 19 octobre 2006, dont le preneur déclare avoir connaissance.

Le plan annexé à la présente convention délimite les espaces autorisés.

ARTICLE 2 - RESPECT DES PRESCRIPTIONS ADMINISTRATIVES ET AUTRES

Le preneur devra se conformer à toutes les prescriptions, règlements, ordonnances, normes en vigueur, notamment en ce qui concerne la voirie, la salubrité, l'hygiène, le voisinage, la police, la sécurité, de façon que le bailleur ne puisse être ni inquiété, ni recherché.

ARTICLE 3 - ASSURANCES

Le preneur déclare avoir souscrit un contrat d'assurance Responsabilité Civile garantissant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile, à raison des dommages corporels, matériels et immatériels causés à des tiers et notamment au bailleur.

ARTICLE 4 - RESPONSABILITE DU BAILLEUR

Le bailleur ne pourra pas être tenu pour responsable des accidents qui pourraient survenir aux agents du preneur.

Le preneur fera son affaire des recours exercés contre lui en cas de vol ou de détériorations pouvant survenir aux véhicules appartenant aux usagers du parking durant les plages de mise à disposition de celui-ci.

ARTICLE 5 - CONDITIONS D'OCCUPATION DES LOCAUX

Le preneur est autorisé à mettre à la disposition des spectateurs des matches à domicile du Dijon Football Côte d'Or le parking désigné à l'article 1 de la présente convention et à installer une signalétique destinée à faciliter le cheminement des intéressés entre cet espace et le stade.

ARTICLE 6 - DUREE - RESILIATION

La présente convention est établie et consentie pour une durée d'un an à compter de la date de notification par la Ville de Dijon à celle de Saint Apollinaire.

Elle sera renouvelable par période annuelle sur demande de l'une des parties, au moins trois mois avant son échéance.

La résiliation n'ouvre droit ni à indemnité, ni à l'attribution de lieux de remplacement.

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de non-exécution de tout ou partie des obligations mises à la charge du preneur. La résiliation interviendra à l'issue d'un délai de huit jours suivant une mise en demeure prise en la forme de lettre recommandée avec accusé de réception, sans aucune indemnité pour le preneur.

Fait à Dijon, le

Pour la Ville de Saint Apollinaire,
Le Maire

Pour la Ville de Dijon,
Le Maire
Pour le Maire,
L'Adjoint délégué à la Jeunesse et aux
Sports,

Rémi Delatte

Gérard Dupire